



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 48759

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'obligation pour les demandeurs d'emploi de fournir aux services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des « actes positifs de recherche d'emploi ». A l'heure actuelle où les fermetures d'entreprise se multiplient et que les licenciements s'accroissent, les demandeurs d'emploi sont victimes de mesures d'exclusion de la part des services de contrôle de la recherche d'emploi. En effet, les services de la direction départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle s'appuient sur les articles L. 351-1 du code du travail pour exclure du bénéfice des allocations de chômage les personnes qui ne peuvent justifier de suffisamment d'actes positifs de recherche d'emploi et, par conséquent, être en permanence considérées comme étant en recherche d'emploi. Ces services ont pour instruction de juger du caractère réel et sérieux de la recherche d'emploi de l'intéressé depuis son inscription comme demandeur d'emploi. Or, de nombreux demandeurs d'emploi soulignent que les méthodes employées par ces services sont le prétexte à une appréciation toute subjective de la réalité des démarches engagées. L'absence de réponse à leurs démarches de la part des entreprises ou employeurs potentiels, l'obligation d'apporter des justifications motivées et détaillées sont considérées à juste titre par les intéressés comme des mesures vexatoires. Ces dispositions dont les motivations ne sont pas toujours celles d'apprécier le plus justement le volume des demandes d'emploi contribuent de fait à exclure du service public de l'emploi des demandeurs qui, parce qu'ils n'ont pas eu la chance d'obtenir des réponses à leurs démarches, sont considérés à tort comme de faux demandeurs d'emploi. Afin d'éviter toute erreur manifeste d'appréciation et de prendre en compte la situation personnelle des intéressés, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que ses services aient un comportement plus équitable et sociable envers des personnes déjà durement éprouvées.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48759

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 923